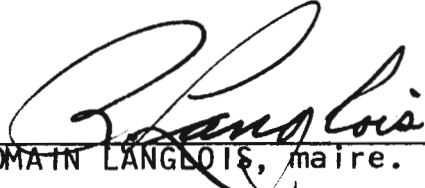


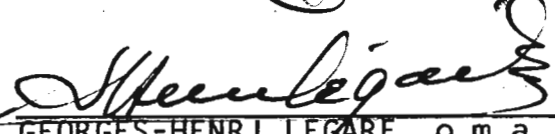
ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO 185

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE (ZONES A/A(1), A/A(2),
I/B(1) et I/B(2)) -

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: .7.JUILLET..... 1969.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: .21.JUILLET..... 1969.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE: 1969.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: 1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


GEORGES-HENRI LEGARE, o.m.a.,
Secrétaire-trésorier.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats
CCD/cb
dossier 7132-58

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO 185

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE
(ZONES A/A(1), A/A(2), I/B(1)
et I/B(2)) -

ASSEMBLEE REGULIERE.....du conseil municipal de
la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue
le ...ième jour de JUILLET.....1969, ajournée au 21...ième jour
de JUILLET.....1969, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

PAUL-EMILE BOIVIN,

MARIE LOUIS ROY,

ROGER MORASSE,

ROBERT DUSSAULT.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil,
de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules,
comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la "LOI DES
CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi que par
sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que le règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier l'usage autorisé dans les zones A/A(1) et A/A(2), réservé actuellement ~~aux habitations unifamiliales (bungalow)~~ ^{ZONES D'AGRICULTURE}, pour permettre l'installation d'industries et de les remplacer par les zones I/B(1) et I/B(2).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer la désignation de la zone actuelle A/A(1) par la nouvelle désignation: "I/B(1)";

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer la désignation de la zone actuelle A/A(2) par la nouvelle désignation: "I/B(2)";

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 7 juillet 1969;

ET RESOLU
IL EST PROPOSE ~~PAR LE CONSEIL~~ _____

~~APPUYE PAR LE CONSEIL~~ _____

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 185 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUT COMME SUIV:

Titre.

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES A/A(1) et A/A(2), I/B(1) et I/B(2)".

Définitions.

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70, ainsi que le plan directeur de la municipalité, afin de remplacer la désignation des zones actuelles A/A(1) et A/A(2) par une nouvelle désignation I/B(1) et I/B(2).

Modification
règlement no
70 et plan-
directeur.

ARTICLE 4.- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan-directeur qui détermine les limites des zones, sont, par les présentes, modifiés de la façon suivantes

- a.- La désignation de la zone actuelle A/A(1) est remplacée par une nouvelle désignation, soit: "I/B(1)"; les limites de la nouvelle zone I/B(1) seront donc les mêmes que celles de l'ancienne zone A/A(1);

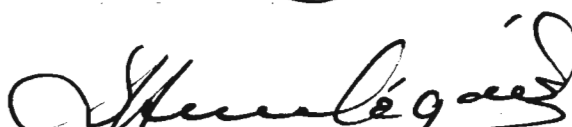
- b.- La désignation de la zone actuelle A/A(2) est remplacée par une nouvelle désignation, soit: "I/B(2)"; les limites de la nouvelle zone I/B(2) seront donc les mêmes que celles de l'ancienne zone A/A(2).

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE .21.IEME JOUR DE .JUILLET.....1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


GEORGES-HENRI LEGARE, o.m.a.,
Secrétaire-trésorier.